

==== CONSEIL DU 26 JANVIER 2009 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Soliana LEANDRI, Echevin(e)s ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Membres ;
Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. (absent à partir du point 2 jusqu'en fin de séance) ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : MME Joëlle DEMARCHE, M. Freddy LECLERCQ, MME Charline KERPELT, M. Alain GODARD, Membres.

Monsieur GRAVA, Président du C.P.A.S., quittera la séance après le vote du budget 2009 du C.P.A.S., qui est examiné au point 1, avec l'accord général du conseil.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Budget 2009 du C.P.A.S.
2. Rénovation de diverses voiries (rue de Romsée, place Ferrer, rue de l'Hôpital, rue E. Vandervelde) : choix du mode de passation du marché de service (désignation de l'auteur de projet).
3. Amélioration et égouttage de la rue des Faweux (+ tronçon de la rue Malvoz) : choix du mode de passation du marché de service (désignation de l'auteur de projet).
4. Incorporation dans le domaine public du tronçon de la rue Bois Guéau situé le long du Ravel.
5. Adoption définitive du rapport urbanistique et environnemental et de la déclaration environnementale établis dans la perspective de la mise en oeuvre de la Z.A.C.C. de Homvent.
6. Vote d'un crédit spécial de dépense et d'un crédit spécial de recette destiné à faire face au renouvellement d'urgence du serveur informatique.
7. Marché public relatif aux emprunts destinés au financement du programme du budget extraordinaire 2009 : choix du mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
8. Vote de la dotation financière à la zone de police pour l'exercice 2009 (articles 40 et 71 de la loi du 7 décembre 1998).
9. Budget 2009 de l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay.
10. Rapport sur le projet de budget et sur la politique générale et financière de la commune (article L 1122-23 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation) et budget communal 2009.

EN URGENCE :

11. Redevance relative aux cessions d'emprises.
12. Communications.

HUIS CLOS :

1. Enseignement fondamental : ratifications.
2. Mise en disponibilité d'un agent communal.
3. Rectification du tracé de la rue des Fauvettes dans le cadre d'un permis d'urbanisme.
4. Transaction dans le cadre d'un dossier concernant les travaux d'aménagement de la rue Gueufosse.
5. Communications.

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

Lettre lue par Monsieur S. CAPPA, pour le groupe P.S.

« Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui 26 janvier 2009 est à marquer d'une pierre noire pour notre démocratie locale beynoise. En effet, depuis plus de 25 ans, tous les groupes politiques qui composent ou ont composé notre conseil communal ont souligné la qualité des procès-verbaux quasi analytiques dressés par le secrétaire communal Alain Coenen. Or, lors de ces dernières séances, force a été de constater une remise en cause quasi systématique de certaines interventions retranscrites dans ces procès-verbaux. Dès lors, j'estime que, jusqu'à nouvel ordre, les procès-verbaux des prochains conseils communaux ne reprendront que la forme légale prévue par le code de la démocratie locale et le règlement d'ordre intérieur à savoir la seule retranscription des décisions prises par le conseil. Tout qui souhaitera apporter un commentaire à annexer au procès-verbal sera prié de remettre en séance le texte intégral de son intervention sous peine de non retranscription.

Je regrette évidemment comme la toute grande majorité sûrement d'en arriver à une telle situation mais j'espère que certains élus du peuple comprendront très vite que le citoyen beynois mérite plus d'égards que des « pinailleries » et qu'ils permettront à court terme de revenir à une situation beaucoup plus saine pour notre démocratie beynoise dont beaucoup se plaisaient à souligner sa qualité et sa particularité des débats qui contrastait avec pas mal d'autres qui nous entourent ».

Lettre lue par Monsieur J.L. MARNEFFE, pour le groupe C.D.H.

« Monsieur le Président du Conseil,

Lors de la réunion préparatoire au Conseil de ce jour, vous-même et Monsieur le Secrétaire Communal nous avez fait part de votre décision d'appliquer « stricto sensu » la loi couvrant les rapports des Conseils Communaux, et ce, avec pour conséquence, la seule inscription des résultats des votes et / ou des points qui auraient été préalablement transmis « par écrit ».

*Si nous comprenons votre « changement de cap », dû aux interventions intempestives du Conseiller Fernand ROMAIN, nous ne sommes pas prêts à subir passivement ce changement qui lèse la Démocratie, les Citoyens Beynois mais aussi les groupes d'opposition, qui, depuis **Toujours** font preuve d'un esprit constructif et collaborent au mieux aux différents efforts auxquels, particulièrement dans cette période de crise profonde, la Commune doit faire face.*

Monsieur ROMAIN, depuis qu'il siège dans notre Assemblée, n'est encore intervenu qu'à ses fins personnelles (jeton de présence payé mensuellement, refus de payer la taxe sur les immondices et les égouts, menace d'inciter d'autres citoyens à l'imiter, refus de participer à la réunion préparatoire au Budget ... on en passe et des meilleures), vous obligeant même à faire perdre le temps du Collège Communal et du Secrétaire pour le recevoir et vous entendre confirmer toutes ses divagations ..., avec comme conséquence la mesure décrite plus haut.

Si en appliquant une telle mesure, vous ne transgressez en rien la loi, et si cette méthode est d'application dans certains autres Conseils Communaux, nous pensons avec force et conviction qu'à Beyne-Heusay, on n'a jamais, et heureusement, fait comme les autres ... Que ce soit pour les rapports analytiques particulièrement pointus et fidèles établis par notre Secrétaire Communal, que ce soit pour les règlements sur l'affichage public, en périodes électorales, que ce soient pour les rapports conviviaux que nous entretenons malgré nos différences politiques, philosophiques ou autres, on parle de notre Commune comme d'un exemple à suivre et nous croyons pouvoir dire qu'à-peu-près TOUS nous en sommes FIERS.

Les « errances » d'un Conseiller tout juste arrivé et qui se permet même de remettre en cause le travail de ses Collègues pendant les années où il n'était pas encore là, vont-elles nous faire faire à tous un énorme retour en arrière ? Allons-nous (puisque toutes références écrites auront quasiment disparu) entrer dans l'ère des « on m'a dit, il paraît que ... » ou pire encore des mensonges pour se mettre en valeur quitte à prendre la réputation d'un ou des autres ?

Cela nous semble impensable et intolérable. Aussi, avons-nous décidé dans un premier temps de ne plus faire de commentaires sur les points mis à l'Ordre du Jour, nous contentant de voter.

Il est regrettable que cette mesure doive être prise pour un des Conseils les plus importants, si pas le plus important ... mais les choses en sont là.

Sachez que c'est par respect des Institutions, de la Majorité et de nos Collègues que nous assisterons aux débats, sans y participer, sans quoi nous aurions quitté la salle pour y rentrer uniquement lors des votes ...

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir joindre au PV du présent Conseil, la note de synthèse de la réunion préparatoire au Budget et d'envisager de créer une « vraie commission » à l'avenir pour empêcher les absents de se servir du travail des autres, et en plus faire croire qu'ils sont les seuls à être intervenus.

A l'avenir, nous introduirons, par écrit, les points que nous souhaitons voir débattus et inscrits dans le PV, mais nous serons, hélas, aussi obligés d'en revenir au système légal de poser toutes les questions que nous aurons, page par page, fut-ce article par article ... !

Il va s'en dire que nous espérons vraiment ne pas devoir en arriver là ...

En ce qui concerne le Conseil de ce jour, nous vous demandons de rejeter purement et simplement les points demandés par Monsieur ROMAIN, puisque non seulement, ils ne paraissent pas dans l'O.J. officiel, mais qu'en plus ils ne sont pas argumentés, ce qui empêche tout Conseiller de faire un travail préparatoire quant aux dits points.

Nous souhaitons, bien évidemment, que la présente note soit jointe au PV du présent Conseil.

En vous remerciant de nous avoir accordé votre attention, nous vous prions, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire, Chers Collègues, de croire en nos sentiments, certes dépités, mais toujours bien décidés à œuvrer pour le bien-être de nos Concitoyens ».

Lettre lue par Mademoiselle M.C. BOLLAND, pour le groupe M.R.

« Quel gâchis, alors que malgré nos divergences de vues, nous avons toujours pu travailler dans un climat serein favorisant les discussions franches et constructives, voilà que par la faute d'un seul, tout ce qui avait été mis en place pour que les citoyens beynois soient au courant des débats de leurs élus est détruit.

Dorénavant, quoi qu'on dise, quoi qu'on propose, la population ne pourra plus en être informée.

Il est certain, que de la sorte, raconté n'importe quoi ne posera plus de problème.

Seul l'oral comptera. Hors oralement il est très aisé de faire croire tout ce que l'on veut, surtout pour des esprits tordus.

Ceci dit, nous, M.R., comprenons la décision prise par le bourgmestre et le secrétaire communal. Maintenant seule la loi sera respectée.

Monsieur Romain, que cache cet ergotage sur les mots, « j'ai dit ça, je n'ai pas dit ça » quitte même à prétendre devant 25 personnes n'avoir pas dit ce que tout le monde a entendu.

Par votre faute, la démocratie vient de faire un énorme bond en arrière au détriment du citoyen.

Quel est votre but, y-en-a-t-il un autre que la destruction, non pas de la majorité, mais de la démocratie à Beyne-Heusay, puisque par votre faute, nous, tous les citoyens, sommes pénalisés ?

A titre personnel, je tiens à remercier Monsieur Coenen pour la façon dont il a toujours su retranscrire les commentaires faits pendant les conseils communaux. A de nombreuses reprises, son texte était plus clair que ce que nous avons dit, donc pas au mot prêt, mais jamais le sens du commentaire n'a été détourné ou modifié. C'était, pour moi, un grand plaisir de dire à des conseillers communaux d'autres communes que nous avons beaucoup de chance à Beyne d'avoir de tels comptes rendus du secrétaire alors qu'il n'y avait aucune obligation.

J'espère que la décision prise ne le sera que pour une courte durée, mais, hélas, ça ne dépend absolument pas de moi.

En attendant, notre groupe aura la même attitude que le C.D.H. et ECOLO ».

Le groupe M.R. demande que ce texte soit inscrit au PV du conseil pour que le citoyen puisse en prendre connaissance.

Lettre lue par Madame I. BERG, pour le groupe ECOLO.

« Monsieur le Bourgmestre,

Lors de la réunion préparatoire au Conseil de ce lundi 26 janvier, vous nous avez informés de votre décision de ne plus faire prendre note ni transmettre les rapports complets des discussions du Conseil Communal. Ils ne comporteront désormais plus que le résultat des votes et le contenu des points qui vous auraient été transmis à l'avance par écrit. Nous comprenons votre décision, motivée par le comportement de Monsieur Romain qui se sert de ces rapports pour en remettre en question le contenu. Nous ne sommes pas d'accord avec cette attitude négative. Nous le sommes d'autant moins quand nous constatons que Monsieur Romain n'est jamais présent aux réunions préparatoires du Conseil Communal ni aux commissions consacrées à l'analyse des budgets et des comptes. Nous pensons qu'en agissant de cette manière, Monsieur Romain ne respecte ni les personnes qui ont voté pour lui, ni les membres du Conseil qui ont travaillé sur les points de l'Ordre du Jour.

Par la présente, nous voulons manifester notre opposition à cette décision. Celle-ci va léser les citoyens d'une possibilité de comprendre ce qui se passe au Conseil et de se tenir au courant des différents dossiers qui y sont traités. De plus, cela va réduire considérablement le rôle que les membres du Conseil de l'opposition peuvent jouer : jusqu'à présent, ils travaillaient de manière constructive et étaient entendus par la majorité. Il est évident que si leur travail n'apparaît plus dans les rapports du Conseil Communal, la motivation à participer au débat risque de se trouver réduite, tout comme le débat démocratique. Nous considérons donc que les conséquences de cette décision seront négatives.

Suite à votre décision, nous nous contenterons à présent de voter sur les points mis à l'Ordre du Jour, sans faire de commentaires. Nous préparerons par écrit les points que nous souhaitons voir débattus et retranscrits dans le rapport du Conseil. En ce qui concerne le budget, nous souhaitons que la note de notre réunion de travail soit jointe au rapport de ce Conseil. Nous pensons qu'il faudrait instituer une Commission officielle relative au budget et aux comptes, durant lesquelles le travail sur ces matières serait effectué par les membres du Conseil respectueux de leurs électeurs.

Nous souhaitons que ce texte soit joint au rapport du Conseil. Nous vous remercions, Monsieur le Bourgmestre, de l'attention que vous nous accordez ».

1. BUDGET 2009 DU C.P.A.S.

EVOLUTION DES RESERVES ET PROVISIONS

Utilisation en 2009 à l'ordinaire d'un montant de 174.235,16 € des fonds de réserve.

C.P.A.S.	046300001	19.879,03 €	solde :	0,00 €
I.L.A.	046300837	10.950,89 €	solde :	0,00 €
Titres Services	046300005	143.405,24 €	solde:	127.711,73 €

Reste à l'ordinaire : 127.711,73 €

Utilisation en 2009 à l'extraordinaire d'un montant de 150.694,44 € des fonds de réserve.

Titres Services	046384491	135.600,00 €	solde:	31.946,73 €
I.L.A.	046301837	12.000,00 €	solde :	12.572,46€
Energie	046300003	2.000,00 €	solde :	5178,60 €
E.F.T.	046308452	0,00 €	solde :	7.517,53 €
Logement	046300927	1.094,44 €	solde :	0,00 €

Reste à l'extraordinaire : 109.215,32 €

Conformément à l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., Monsieur le Président du C.P.A.S. commente le rapport relatif au budget 2009 du C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S.;

Par 13 voix POUR (PS-CDH-ECOLO), 2 voix CONTRE (MM. Romain et Zocaró) et 2 ABSTENTIONS (MR),

APPROUVE le budget 2009 du C.P.A.S., arrêté comme suit :

A - SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES	4.460.020,86 €
DEPENSES	4.460.020,86 €
RESULTAT	Equilibre
INTERVENTION COMMUNALE	995.000,00 €

B - SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES	335.444,44 €
DEPENSES	335.444,44 €
RESULTAT	Equilibre
INTERVENTION COMMUNALE	

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S, avec les exemplaires du budget en retour.

2. RENOVIATION DE DIVERSES VOIRIES (RUE DE ROMSEE, PLACE FERRER, RUE DE L'HOPITAL, RUE E. VANDERVELDE) : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ DE SERVICE (DESIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET).

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3341-1 à L 3341-15 tels que modifiés par le décret de la Région wallonne du 21 décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu que, en date du 3 décembre 2008, Monsieur le Ministre des affaires intérieures de la Région wallonne a signé un arrêté ministériel octroyant, à la commune de Beyne-Heusay, une subvention de maximum 200.000 € pour l'entretien et l'aménagement de cheminements sécurisés concernant l'aménagement :

- des rues E. Vandervelde (partie), de Romsée et de l'Hôpital,
- de la place Ferrer ;

Attendu que cette demande faisait suite aux fiches techniques élaborées par le service technique communal et envoyées au ministère de la Région wallonne en date du 31 octobre 2008 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits tant en recettes qu'en dépenses dans le budget communal extraordinaire afférent à l'exercice 2009 ;

Attendu qu'il convient de désigner un auteur de projet ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du programme *Entretien d'aménagement de cheminements sécurisés 2008-2009*, il sera procédé à la désignation d'un auteur de projet, chargé d'élaborer le projet des travaux d'aménagement des rues E.Vandervelde (partie), de Romsée, de l'Hôpital et de la place Ferrer.

La mission comprend en outre la surveillance du chantier et la coordination projet sécurité conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles. Elle comprend en plus la coordination permanente avec les concessionnaires de voirie (eau, gaz, électricité, téléphone...).

Le maître d'ouvrage est la commune de Beyne-Heusay.

ARTICLE 2 : Le marché sera attribué par **procédure négociée sans publicité**.

ARTICLE 3 : Les clauses techniques et administratives du cahier spécial des charges sont approuvées.

ARTICLE 4 : Le collège communal est chargé de déterminer la liste des auteurs de projet potentiels, d'organiser la procédure négociée et de désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera envoyée :

- au Service Public Wallonie, autorité de tutelle (avec le cahier spécial des charges et la fiche technique),
- à l'A.I.D.E. (avec le cahier spécial des charges et la fiche technique).

3. AMELIORATION ET EGOUTTAGE DE LA RUE DES FAWEURS (+ TRONCON DE LA RUE MALVOZ) : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE DE SERVICE (DESIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET).

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3341-1 à L 3341-15 tels que modifiés par le décret de la Région wallonne du 21 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon, du 3 mai 2007, portant exécution du décret du 21 décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu que les travaux faisant l'objet de la présente délibération sont inscrits dans le programme triennal des investissements subventionnés 2007-2009 (tranche 2009), approuvé par le Ministre de la Région wallonne, en date du 2 septembre 2008 ; que le coût estimé des travaux représente 695.000 € hors T.V.A. ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits tant en recettes qu'en dépenses dans le budget communal extraordinaire afférent à l'exercice 2009 ;

Attendu qu'il convient de désigner un auteur de projet ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du programme triennal 2007-2009 des investissements subventionnés, il sera procédé à la désignation d'un auteur de projet, chargé d'élaborer le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Faweurs (+ tronçon de la rue E. Malvoz).

La mission comprend en outre la coordination - projet conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles. Elle comprend également la coordination permanente avec les concessionnaires de voirie (eau, gaz, électricité, téléphone...).

Le marché concerne en fait deux maîtres d'ouvrage - la commune de Beyne-Heusay et l'association intercommunale de démergement et d'épuration (A.I.D.E.) - mais la commune de Beyne-Heusay est le pouvoir adjudicateur chargé de l'ensemble de la gestion du marché.

ARTICLE 2 : Le marché sera attribué par **procédure négociée sans publicité**.

ARTICLE 3 : Les clauses techniques et administratives du cahier spécial des charges - réalisé conjointement par la commune et l'A.I.D.E. - sont approuvées.

ARTICLE 4 : Pour les besoins des travaux, des emprises devront vraisemblablement être réalisées. Le plan et l'état de ces emprises devra figurer dans le projet.

ARTICLE 5 : Le collège communal est chargé de déterminer la liste des auteurs de projet potentiels, d'organiser la procédure négociée et de désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera envoyée :

- au Service Public Wallonie, autorité de tutelle (avec le cahier spécial des charges et la fiche technique),
- à l'A.I.D.E. (avec le cahier spécial des charges et la fiche technique).

4. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DU TRONCON DE LA RUE BOIS GUEAU SITUÉ LE LONG DU RAVEL.

LE CONSEIL,

Vu la demande de la commune de Beyne-Heusay d'incorporer au domaine public une bande de terrain de 690 m² constituant l'assiette de la rue Bois Guéau le long du RAVEL, parcelle non cadastrée appartenant à la S.N.C.B. Holding, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France n° 85 ;

Attendu que ce projet est entrepris pour cause d'utilité publique ;

Vu la promesse de cession de ce terrain par la S.N.C.B. Holding, en échange de l'euro symbolique ;

Vu le plan dressé le 5 février 2008 par le service technique de la S.N.C.B. Holding ;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique, avec invitation à quiconque avait des remarques à formuler, à le faire avant le 31 décembre 2008 ;

Attendu qu'à la clôture de l'enquête, aucune remarque ni réclamation n'a été formulée à propos de la cession proposée ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, selon lequel le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège représenterait la commune de Beyne-Heusay lors de la signature ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- d'acquérir, pour cause d'utilité publique, en échange de l'euro symbolique, la bande de terrain de 690 m² précitée, en vue de l'incorporer au domaine public ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte de vente dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;
- de désigner le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour représenter la commune de Beyne-Heusay lors de la signature de l'acte de vente.

Cette délibération sera transmise en deux exemplaires au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège.

5. ADOPTION DEFINITIVE DU RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL ET DE LA DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ETABLIS DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA Z.A.C.C. DE HOMVENT.

LE CONSEIL,

Vu l'article 33 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatif à la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ;

Attendu que le site de Homvent est repris au plan de secteur de Liège en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ;

Vu la délibération du 10 mars 2008 du collège communal décidant de marquer un accord de principe sur la réalisation du rapport urbanistique et environnemental à charge, d'une part, de la S.A. Compagnie de Neufcour représentée par Monsieur MARCHE et d'autre part, de la S.A. LAMY construction représentée par Monsieur HENROTTE, pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté dénommée terril de *Homvent* à Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du 10 novembre 2008 par laquelle le conseil communal approuve provisoirement le rapport urbanistique et environnemental (R.U.E) et décide d'entamer la procédure de mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté de *Homvent* dans le sens des lignes de force décrites dans la présentation du bureau *Pluris* ;

Vu le R.U.E. réalisé par le bureau *Pluris* pour la partie environnementale ;

Considérant que ce rapport est un document d'orientation exprimant les options d'aménagement et de développement durable pour tout ou partie de zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que le collège communal a soumis le rapport urbanistique et environnemental à enquête publique du 24 novembre 2008 au 23 décembre 2008 conformément à l'article 4 du C.W.A.T.U.P.E ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article 4, 8° du C.W.A.T.U.P.E, une réunion accessible au public a été organisée le jeudi 4 décembre 2008 de 19 heures à 20 heures, à la salle Amicale, rue du Heusay, 31 à 4610 Beyne-Heusay ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion d'information au public, quelques observations ont été émises relatives essentiellement à :

- l'augmentation du trafic que va générer un éventuel projet de lotissement sur ce site avec une entrée et une sortie éventuelle par la rue Fond Collin et donc des problèmes de mobilité et de sécurité à cet endroit dus à l'étroitesse de cette rue en petits pavés et en pente,
- la gestion de l'égouttage et aux mesures d'assainissement prévues dans le cadre de ce projet ;

Considérant que lors de l'enquête publique ainsi qu'à la clôture de celle-ci aucune réclamation orale ou écrite n'a été réceptionnée ;

Attendu que l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D), sollicité en date du 24 novembre 2008, n'a pu être rendu dans les délais impartis, faute de moyens attribués au CWEDD pour pouvoir réaliser toutes ses missions notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Attendu que l'avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.), sollicité en date du 24 novembre 2008, n'a pu être rendu dans les délais impartis ;

Vu la déclaration environnementale reprenant les différents aspects environnementaux pris en compte dans le R.U.E ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi communale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter définitivement le rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) de la zone d'aménagement communal concerté de *Homvent* ainsi que la déclaration environnementale l'accompagnant et annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'adresser dans ce sens la présente délibération accompagnée de l'intégralité du dossier au Fonctionnaire délégué.

6. VOTE D'UN CREDIT SPECIAL DE DEPENSE ET D'UN CREDIT SPECIAL DE RECETTE DESTINE A FAIRE FACE AU RENOUELEMENT D'URGENCE DU SERVEUR INFORMATIQUE.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L 1311-5 permet au conseil communal de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant une résolution motivée ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'article 17 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que cet article 17 prévoit qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures ;

Attendu que les considérations suivantes ont été émises par le service communal en charge de l'équipement informatique :

- a. *Le serveur actuel a été installé début 2005. Nous avons été contraints de procéder à cette installation par le remplacement du logiciel population, imposé par notre fournisseur informatique.*
- b. *Cette obligation de remplacement représentant un coût important (22.000 euros) non prévu, les calculs ont été faits au plus juste en fonction de nos moyens de l'époque. C'est ainsi que nous avons fait l'acquisition d'un serveur multitâches (sécurité, mail, fichier, dns, population et back up).*
- c. *Depuis cette mise en service, les demandes vers ce serveur n'ont cessé de croître : ajout du logiciel de gestion de l'urbanisme et de l'environnement, upgrade des services windows, tests de work flow, gestion de certaines imprimantes, interventions à distance, ajouts de fichiers au format très lourd (photos pour les dossiers d'urbanisme et infractions, graphisme).*
- d. *Toutes ces tâches ajoutées engorgent régulièrement le serveur qui « plante » de plus en plus souvent.*
- e. *Ces 6 derniers mois, nous avons connu de nombreux arrêts brutaux du serveur engendrés par une surcharge du processeur et un ralentissement du réseau.*
- f. *Depuis le mois de décembre, ces arrêts et / ou plantages nécessitant le reboost de la machine se sont multipliés : 8 en l'espace de 3 semaines et 2 fois la même journée la dernière semaine.*
- g. *Outre les inconvénients pour les services et la population, ces interruptions brutales risquent d'endommager la machine pour arriver finalement à ne plus pouvoir l'utiliser.*
- h. *Considérant que ces « pannes » se répètent de plus en plus régulièrement nous ne pouvons plus nous permettre de postposer le remplacement.*
- i. *La proposition est la suivante : acquérir, en urgence, un système de serveur rack comprenant 3 serveurs de grande capacité destinés à effectuer des tâches spécifiques ainsi que les onduleurs.*
- j. *Compte tenu du fait que les pannes proviennent d'une surcharge sur la machine, l'ancienne machine sera recyclée pour la gestion de la digitalisation des passeports. La digitalisation des passeports est une nouvelle obligation à partir de juin 2009 qui verra l'intégration au passeport des empreintes digitales et d'une photo numérique.*
- k. *Le coût du serveur proposé s'élève à 37.274 € T.V.A.C., scindé en trois parties :*
 - 18.245 € pour le matériel ;
 - 14.201 € pour les licences windows et antivirus qui ne peuvent pas être récupérées sur l'ancien ;
 - 4.828 € de frais d'installation et de récupération de données.
- l. *La perspective de réaliser une économie d'échelle en hébergeant la sortie Internet et le Back up du C.P.A.S. nécessite l'upgrade du firewall pour un montant de 2.767 euros.*
- m. *Il faut également noter que la crise actuelle et la faiblesse de l'euro par rapport au dollar provoque une hausse des prix importante et rapide. Des indicateurs donnent depuis novembre une augmentation des prix de +/- 15 %.*

Attendu que le service extraordinaire du budget 2009 prévoit :

- une somme de 46.000 € à l'article 10401/742-53 : achat de matériel informatique,
- une somme de 46.000 € à l'article 10404/ 961-51 : emprunt pour l'achat de matériel informatique ;

Attendu que le budget 2009 est arrêté par le conseil ce 26 janvier 2009 ; que, en fonction des considérations émises ci-dessus, il n'est pas possible d'attendre l'approbation du budget pour acquérir un nouveau serveur ; qu'il convient dès lors de voter deux crédits spéciaux de 46.000 €, en recette et en dépense, comme le permet l'article L 1311-5 du code wallon ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE un crédit spécial de dépense de 46.000 €, en anticipation de l'article 10401/742-53 : achat de matériel informatique ;

VOTE un crédit spécial de recette de 46.000 €, en anticipation de l'article 10404/961-51 : emprunt pour l'achat de matériel informatique ;

DECIDE d'utiliser la voie de la procédure négociée, sur base de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993, pour acquérir un nouveau serveur, en extrême urgence ;

CHARGE le collègue de l'exécution de la procédure d'achat.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service chargé de l'équipement informatique.

7. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX EMPRUNTS DESTINES AU FINANCEMENT DU PROGRAMME DU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2009 : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu sa délibération du 23 février 1998, arrêtant le cahier spécial des charges relatif aux marchés d'emprunts lorsque ceux-ci sont effectués par procédure négociée ;

Attendu que, eu égard d'une part au nombre d'emprunts qui doivent désormais être contractés au cours d'un exercice et, d'autre part à la facilité de la pratique démontrée depuis 6 ans, il est plus simple de ne faire qu'un seul appel à la concurrence, pour la durée d'un exercice financier ; que, pour ce faire, il est nécessaire de passer par un appel d'offres général, avec publicité tant au bulletin belge des adjudications qu'au journal officiel des communautés européennes (J.O.C.E.) ;

A l'unanimité des membres présents,

CHOISIT le mode de passation suivant : appel d'offres général avec publicité européenne ;

ARRETE, comme suit, le cahier spécial des charges :

CRITERES DE SELECTION A ANNONCER DANS L'AVIS DE MARCHE

Les soumissionnaires sont tenus de répondre aux critères de sélection suivants :

1. la capacité personnelle sera justifiée par la remise d'une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 de l'Arrêté Royal du 08/01/96, §3 s'il est belge, §4 s'il est étranger.
2. la capacité financière et économique sera justifiée au moyen
 - ♦ du rating long terme attribué par un bureau de rating reconnu.
3. la capacité technique sera justifiée par la présentation d'une description des mesures prises par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité de l'exécution du marché.

Conformément à la Circulaire du 10.02.98 relative à la sélection des entrepreneurs, des fournisseurs et prestataires de services, si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer. Il est tenu de les actualiser si besoin en est. Les documents peuvent être des copies simples.

POUVOIR ADJUDICATEUR : Administration communale de Beyne-Heusay

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

POUR MARCHE DE SERVICES

N°200901 DU 26/01/2009

APPEL D'OFFRES GENERAL

**Objet du marché :
le financement de
dépenses extraordinaires**

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;
- circulaire du 10 décembre 2003 - Marchés publics soumis à la publicité européenne. - Enseignement à tirer de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

B. DEROGATIONS AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1) ;
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15 § 1, 2, 5 et 6, articles 19, 20 § 9, article 21 § 1, 2 et 3 (circulaire du 03/12/97).

Il est aussi partiellement dérogé aux articles 20 et 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET, MONTANT ET DUREE

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements inscrits au budget 2009 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 3 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- Catégorie n° 1: durée : 5 ans - périodicité de révision du taux : taux fixe.
Montant : 100.000 EUROS
- Catégorie n° 2 : durée :10 ans - périodicité de révision du taux : 5 ans
Montant : 310.000 EUROS
- Catégorie n° 3: durée : 20 ans - périodicité de révision du taux : 5 ans
Montant : 1.150.000 EUROS

Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.

- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :
 - semestrielle pour les intérêts et annuelle pour le capital.
- Type d'amortissement du capital :
 - tranches progressives (annuités constantes).

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la commune de Beyne-Heusay.

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION

Le marché public est passé par appel d'offres général.

Conformément à l'art.17 §2, 2b de la loi du 24/12/93, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'art.2, chap.1.

ARTICLE 5 - CRITERES D'ATTRIBUTION

1.	Le prix :	75 points	
	▪ Pendant la période de prélèvement (cfr. Article 17)		10 points
	▪ Après la conversion en emprunt (cfr. article 17)		60 points
	▪ La commission de réservation (cfr. article 19)		5 points
2.	Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière (cfr. article 24) :	20 points	
	• Modalités relatives au coût du financement:		
	- flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers		3 points
	- facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement		4 points
	- gestion active de la dette		6 points
	• Assistance et support en matière financière :		
	- assistance financière		4 points
	- support informatique		3 points
3.	Les services administratifs à fournir (cfr. article 25)	5 points	5 points
		Total	100 points

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 5.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le lendemain du jour admis pour l'ouverture des offres (cfr. article 9).

ARTICLE 8 - LA REMISE DES OFFRES

Le soumissionnaire utilisera obligatoirement le modèle d'offre dont copie en annexe.

Le soumissionnaire peut également, s'il en fait la demande expresse au fonctionnaire dirigeant, obtenir une copie du modèle d'offre via un courrier électronique. En cas de divergence entre le modèle annexé au présent cahier des charges et le modèle transmis par courrier électronique, c'est le premier document (modèle papier) qui fera foi.

Toute offre transmise à l'aide d'un autre document que le modèle ci-annexé relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu de déclarer selon la formule suivante que le document utilisé est conforme au modèle joint au cahier des charges:

"Je soussigné _____, déclare avoir contrôlé que les données mentionnées ci-après sont en parfaite conformité avec les données mentionnées sur le document transmis par le pouvoir adjudicateur, et en prend l'entière responsabilité. Toute mention contradictoire par rapport au document établi par l'administration devra être considérée comme nulle et non avenue."

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8/1/96, une attestation ONSS sera jointe à l'offre.

L'offre doit être envoyée ou remise (en fonction du choix du soumissionnaire) à l'adresse suivante :
Administration communale de Beyne-Heusay
Grand'Route, 243
4610 Beyne-Heusay

L'enveloppe contenant l'offre sera cachetée et libellée comme suit :

"OFFRE FINANCEMENT POUR LES INVESTISSEMENTS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2009 - CAHIER DE CHARGES N°200901 "
"SEANCE du 26/01/2009"

L'offre, envoyée par la poste est glissée dans une deuxième enveloppe fermée sur laquelle sont indiquées l'adresse et la mention "offre".

ARTICLE 9 - DATE ULTIME DE REMISE ET OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres est fixée au 30 mars 2009 à 11h. à l'administration communale, place J. Dejardin 2 4610 Beyne-Heusay - salle du conseil - premier étage

Les offres doivent parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 11 - INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Liège.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 14 - EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre pendant une période d'un an à dater de la réception de la notification d'attribution du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue.

La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration et d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

ARTICLE 15 - PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2.

Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.

Les tranches et les intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins un trimestre et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle.

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 17, écherront semestriellement au 1^{er} janvier et 1er juillet. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à un an d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base = 0,01 %) la plus attractive par rapport à l'EURIBOR se verra accorder le maximum de points prévus à l'article 5;
- les marges remises par les autres soumissionnaires seront comparées à cette marge; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet www.icap.com à la page *MARKET INFORMATION & COMMENTARY/MARKET INFORMATION/REAL TIME/CURVE SNAP SHOT* (En cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés) ou *Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01*.

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t = n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t
 I_t : échéance en intérêts de la période t
 df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures ou égales à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.
 Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
n : nombre de périodes de validité du taux
 SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "360/360".

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué la marge (exprimée en points de base = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux "r" ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
- les marges remises par les autres soumissionnaires seront comparées à cette marge; par 0,01 % d'écart, 0,5 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante:

soit marge X = marge proposée pour les prêts de la catégorie X
 marge Y = marge proposée pour les prêts de la catégorie Y
 etc...

et montant X = somme des montants des prêts de la catégorie X
 montant Y = somme des montants des prêts de la catégorie Y
 etc...

et durée X = durée pour les prêts de la catégorie X
 durée Y = durée pour les prêts de la catégorie Y
 etc...

alors, la marge moyenne pondérée =

$$\frac{(\text{marge X} * \text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}{(\text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}$$

L'attribution des points se fera sur base des marges moyennes pondérées calculées pour chaque soumissionnaire suivant la méthode ci-dessus.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/6, premier paiement d'intérêt le 1/1 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 1/7 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 16, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- le soumissionnaire ayant communiqué les conditions les plus attractives se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5;
- les conditions remises par les autres soumissionnaires seront comparées à ces conditions; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 20 - INDEMNITE DE REMPLI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire. De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration.. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
 - **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
 - **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
 - **r** : le taux d'intérêt du prêt
 - **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nème échéance suivant la date du remboursement anticipé¹
 - Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
 - **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
 - **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
 - **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES

Conformément à l'article 115 de l'AR du 08 janvier 1996, les variantes sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent consister en la proposition et la description de formes d'utilisation de crédits proches ou analogues à celles décrites dans l'objet du présent marché.

Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectées.

Les variantes seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base, sauf si la nature de la variante proposée ne le permet pas. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, le soumissionnaire joindra à son offre toute la documentation utile permettant au pouvoir adjudicateur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 24 - MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement:
 - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers ;
 - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement ;
 - gestion active de la dette;
- Assistance et support en matière financière:
 - assistance financière ;
 - support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, l'administration classe dans chaque catégorie, les soumissionnaires en fonction de la disponibilité des modalités ou services proposés, du prix demandé ainsi que de la pertinence ou plus-value qui en résulte pour l'administration. Les soumissionnaires ne proposant pas de services ou modalités ne seront pas classés.

Pour les catégories "flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers" et "facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement", le soumissionnaire classé premier se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; le soumissionnaire classé deuxième se verra attribuer le maximum diminué de 1 point ; le soumissionnaire classé troisième se verra attribuer le maximum diminué de 2 points ; le soumissionnaire classé quatrième ainsi que ceux classés derrière lui ou non classés, se verront attribuer 0 point.

Pour la catégorie " gestion active de la dette ", le soumissionnaire classé premier se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; le soumissionnaire classé deuxième se verra attribuer le maximum diminué de 2 points ; le soumissionnaire classé troisième se verra attribuer le maximum diminué de 4 points ; le soumissionnaire classé quatrième ainsi que ceux classés derrière lui ou non classés, se verront attribuer 0 point.

Pour les catégories " assistance financière" et " support informatique ", le soumissionnaire classé premier se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; le soumissionnaire classé deuxième se verra attribuer le maximum diminué de 2 points ; le soumissionnaire classé troisième ainsi que ceux classés derrière lui ou non classés, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui soit à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité point par point des services administratifs souhaités. Il indiquera dans son offre si le service est disponible au jour de la remise des offres ou pas, et si ce n'est pas le cas, précisera la date à laquelle le service sera disponible. Cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de 3 mois à compter de l'attribution du marché.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si le soumissionnaire n'est pas en mesure au jour de la remise des offres de transmettre les données demandées selon une forme informatique compatible avec les programmes comptables de l'administration, il spécifie dans son offre la date à laquelle cette transmission sera possible. Cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de 3 mois à compter de l'attribution du marché.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante : l'administration classe les soumissionnaires sur base de son appréciation quant à la disponibilité et à la qualité du service administratif ainsi que du prix demandé.

Par qualité, il convient de comprendre :

- compatibilité avec les systèmes informatiques et facilité avec laquelle les données peuvent être lues ;
- intégration dans la comptabilité de l'administration ;
- caractère synthétique et lisibilité des documents transmis ;
- caractère complet de l'information ;
- fréquence.

Le soumissionnaire classé premier se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; le soumissionnaire classé deuxième se verra attribuer le maximum diminué de 2 points ; le soumissionnaire classé troisième se verra attribuer le maximum diminué de 4 points ; le soumissionnaire classé quatrième ainsi que ceux classés derrière lui, se verront attribuer 0 point.

Au cas où, au moment de l'attribution du marché, le soumissionnaire ne serait pas en mesure d'offrir l'ensemble des services et/ou de transmettre les données demandées selon une forme informatique compatible avec les programmes comptables de l'administration, il lui sera imputé une pénalité de 3 points.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 20, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de remplacement.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

page 1

OFFRE

Contient 7 pages

Dispositions générales

La société (dénomination)
forme juridique(1).....

nationalité

siège social
rue n°.....

représentée par le soussigné (nom, prénom et fonction)
.....

.....
téléphone :
fax :

agissant conformément à l'acte annexé ou à la résolution n°
publié aux Annexes du Moniteur Belge du.....

inscrite au Registre de Commerce à
sous le numéro

immatriculée auprès de l'ONSS. sous le n°

T.V.A. n°

et compte courant n°

s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges.

(1) pour association sans forme juridique : cfr. article 93 § 1 de l'A.R. du 8 janvier 1996

page 2

Nom du soumissionnaire :

(en appel d'offres général) : **critères de sélection**

Documents joints :

1. une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90, § 3 s'il est belge, § 4 s'il est étranger de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 ;
2. le rating long terme attribué par un bureau de rating reconnu ;
3. une description des mesures prises par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité de l'exécution du marché.

Conformément à la circulaire du 10 février 1998 relative à la sélection des entrepreneurs, des fournisseurs et prestataires de services, si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer. Il est tenu de les actualiser si besoin en est. Les documents peuvent être des copies simples.

page 3

Nom du soumissionnaire :

1 - Le prix proposé

Le soumissionnaire s'engage conformément aux prescriptions et conditions du cahier des charges d'exécuter le marché décrit ci-dessous aux conditions suivantes:

Période de prélèvement

Marge par rapport à l' EURIBOR 3 mois journalier : points de base.

Après la période de prélèvement

N	Catégorie	Montant estimé	Périodicité révision du taux	Périodicité paiement intérêts	Marge par rapport à EURIBOR / IRS / IRS ask duration(*)
1		EUR			
2		EUR			
3		EUR			
	TOTAL				

Le cas échéant, le taux ainsi obtenu sera converti en fonction des périodicités de paiement

A titre indicatif, conditions qui seraient appliquées à la date du/...../..... :

EURIBOR / IRS / IRS ask duration(*)	Marge	Taux d'intérêt nominal sur base annuelle

La commission de réservation :

La commission de réservation s'élève à ... % sur base annuelle.

2 - Les garanties

Les prêts sont consentis sous la garantie suivante :

(*) biffer ce qui ne convient pas.

page 4

Nom du soumissionnaire :

3 - Autres modalités et services administratifs

3.1. Modalités relatives au coût du financement, assistance financière et support informatique

Modalités relatives au coût de financement

- Optimisation du coût de l'emprunt
- Flexibilités et facilités dans la gestion de l'emprunt
- Gestion active de la dette

Assistance financière et support informatique

- Assistance financière
- Support informatique

page 5

Nom du soumissionnaire :

3.2. Les services administratifs à fournir pendant toute la durée des emprunts

	Disponible à ce jour	Non disponible à ce jour
1. livraison d'une situation mise à jour et d'un état mensuel		
2. décompte détaillé des intérêts à payer		
3. tableau d'amortissement après conversion		
4. évolution de la dette		
5. prévisions des charges d'emprunts		
6. mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts/comptabilisation automatique des intérêts et amortissements		
7. personne de contact		
8. tableau de contrôle de la dette		
9. relevé des amortissements et intérêts		

Nom du soumissionnaire :

Annexes

- tableau(x) d'amortissement,
- modèles de documents relatifs aux services offerts + description si pas encore en possession du pouvoir adjudicateur.

Si pas encore transmis lors de la sélection qualitative :

1. une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90, § 3 s'il est belge, § 4 s'il est étranger de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 ;
2. le rating long terme attribué par un bureau de rating reconnu ;
3. une description des mesures prises par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité de l'exécution du marché.

Nom du soumissionnaire :

Le personnel chargé de l'exécution du présent marché est de nationalité

Sauf si une attestation identique portant sur la même période a déjà été introduite en vue de la sélection qualitative, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale sur base des articles 69 et 90 § 3 de l'A.R. du 8 janvier 1996 tel que modifié par l'A.R. du 25 mars 1999 dont il résulte que le soumissionnaire est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence ou pour les soumissionnaires de nationalité étrangère une attestation délivrée par l'autorité compétente est jointe. Par cette offre, l'administration peut, sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque pour le soumissionnaire, s'informer, par tous les moyens qu'elle juge utile, de la situation en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence. Elle peut, notamment, demander à l'Office national de Sécurité sociale, communication de cette situation.

L'administration est autorisée de demander, auprès d'autres organismes ou institutions, tous renseignements utiles d'ordre financier ou moral concernant le soumissionnaire.

Cette offre implique l'engagement du soumissionnaire de fournir, sur simple demande et le plus vite possible, à l'administration tous les documents et attestations exigés dans le cahier de charges.

Toutes les informations et tous les documents suivants doivent être remis à l'administration par le soumissionnaire sous peine de nullité :

.....

Donné le

.....
(signature du soumissionnaire)

8. VOTE DE LA DOTATION FINANCIERE A LA ZONE DE POLICE POUR L'EXERCICE 2009 (ARTICLES 40 ET 71 DE LA LOI DU 7 DECEMBRE 1998).

LE CONSEIL,

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que ces articles prévoient que chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter à ladite zone de police ; que cette décision est envoyée au gouverneur de province, pour approbation ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE la dotation 2009 de la commune de Beyne-Heusay à la zone de police 5280 (Beyne-Fléron-Soumagne), au montant de :

UN MILLION SEPTANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SEPTANTE-NEUF CENTIMES - 1.077.283,79 €.
--

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

9. BUDGET 2009 DE L'A.S.B.L. COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY.

LE CONSEIL,

Vu l'article 16 de la Convention intervenue entre l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay et la commune de BEYNE-HEUSAY ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2009 de l'A.S.B.L. :

AVOIR A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2008	11.118,23 €
ACTIF	27.120,23 €
PASSIF	27.120,23 €
RESULTAT	-
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	8.350,23 €
INTERVENTION COMMUNALE	0

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L.

10. RAPPORT SUR LE PROJET DU BUDGET ET SUR LA POLITIQUE GENERALE ET FINANCIERE DE LA COMMUNE (ARTICLE L 1122-23 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION° ET BUDGET COMMUNAL 2009.

COMMISSION DU BUDGET

MARDI 13 JANVIER 2009 - 18.00 à 21.30 heures

PRESENTS : M. CAPPÀ, bourgmestre,
M. HECKMANS, échevin des finances,
Mme DEMARCHE, représentante du groupe P.S.,
MM. MARNEFFE et TOOTH, représentants du groupe C.D.H.,
Melle BOLLAND et M. GILLOT, représentants du groupe M.R.,
Mme BERG, représentante du groupe Ecolo,
M. MULDER, receveur communal,
M. COENEN, secrétaire communal.

Intervenants :

- **BG** : M. le Bourgmestre
- **MA** : M. Marneffe
- **TO** : M. Tooth

- **BO** : Melle Bolland
- **GI** : M. Gillot
- **BE** : Mme Berg
- **HE** : M. Heckmans
- **RC** : M. Mulders
- **SC** : M. Coenen

	<p>BG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du bourgmestre, - but de la réunion : questions techniques et suggestions bienvenues, - annonce d'une modification du montant des subsides aux groupements (avec partie fixe et partie mobile) : y travaille, - déficit moins important qu'on ne pouvait le craindre mais il faut rester prudent.
<p>BO : elle est rattachée à celle de Blegny.</p> <p>MA : ce n'est évidemment pas parce qu'une telle organisation n'a pas d'activités spécifiques sur le territoire de Beyne qu'elle ne doit pas être aidée.</p>	<p>BG : quid de la Croix-Rouge de Beyne ?</p>
<p>SC : il nous envoie régulièrement sa revue dans laquelle se trouve régulièrement des articles sur des aspects historiques, généalogiques ... sur Beyne ; ces articles sont alors archivés.</p>	<p>BG : quid du cercle archéo historique de Fléron ?</p>
<p>BE : pages 10 et 11 : en quoi l'emprunt CRAC n'a-t-il plus de répercussion sur les finances de la commune ?</p>	<p>SC et RC : pour le budget 2009, les recettes de récupération sont égales aux charges de l'emprunt (158.101,34 €).</p> <p>Si on examine 2007, il y avait une différence de 91.753,90 € (317.338,50 moins 225.624,60), qui représentait la charge nette pour la commune.</p> <p>Par ailleurs, il faut savoir que l'emprunt a été rééchelonné dans le temps par la Région.</p>
<p>MA : page 15 - vente de sacs-poubelles. La recette augmente de quelque 13.000 € alors que, en tenant compte de l'octroi des rouleaux (projection : 7.500 rouleaux à distribuer), la recette devrait diminuer de quelque 42.750 €.</p> <p>Il y a là une recette surfaite.</p> <p>MA : le calcul aurait dû être établi au départ des ventes plutôt qu'au départ de la commande.</p> <p>Par ailleurs, si on compare les recettes fiscales et le coût de l'enlèvement / traitement / recyparc (page 70), on arrive à un taux de couverture de 106 %.</p>	<p>RC : il faut retourner aux différentes démarches établies, avec la conseillère en environnement, pour la détermination du coût-vérité. On est parti de 30.000 rouleaux, qui représente la commande effectuée lors de chaque marché.</p> <p>SC : d'autres dépenses sont prises en compte pour la détermination du coût-vérité, notamment certains dépenses de personnel (partie du traitement de la conseillère en environnement...) et de fonctionnement (information) ; ce qui ramène l'objectif de couverture à quelque 95 %.</p> <p>BG : il s'agit d'un nouveau système, qu'il conviendra de suivre et, le cas échéant, de rectifier.</p>
<p>MA BO BE : page 15 - la recette inhérente aux versages classe 3 diminue de 25.000 €.</p> <p>MA : a reçu l'information suivant laquelle les boues de dragage de la vallée du Geer seraient régulièrement acheminées sur la décharge de la rue de Romsée.</p>	<p>RC : cette prévision est établie par extrapolation, au départ des rentrées réelles de 2008.</p> <p>BG : il conviendra d'être attentif à cet aspect des choses, qui n'apparaît pas nécessairement lors de visites du site (à refaire).</p>
<p>MA : - page 17 : comment comprendre l'augmentation des recettes additionnelles à l'IPP ? Serait-ce un rattrapage <i>one shot</i> ?</p>	<p>SC - RC : les chiffres sont donnés par le SPF finances (le document figure dans les annexes) et il est très difficile d'obtenir des détails sinon sur le document 173 X, qui reprend les droits accordés à la commune, ceux qui restent à attribuer... mais il faut dire que, à ce jour, le dernier reçu (et il figure dans les annexes) concerne l'année budgétaire 2007.</p>

	<p>Un important rattrapage du retard des versements aux communes a été fait il y a quelques années et un système d'avances a été mis en place.</p> <p>Contact a été pris par le service communal avec le SPF finances : on nous a promis des explications.</p>
BO : (page 17) : augmentation du montant afférent à la compensation suppression taxe force motrice ?	RC : le montant a été porté à 150 % du montant reçu en 2008, conformément aux directives de la circulaire budgétaire.
BO : comment expliquer la caractère erratique des dépenses de rémunérations qui parfois augmentent, parfois diminuent.	SC : lors de l'élaboration du budget, le service des traitements tient compte de certains éléments spécifiques dont il a connaissance (mises à la retraite, congé de maternité...).
MA : quid de l'adaptation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année ? Quel est l'impact financier global ?	BG : l'augmentation en vue de l'alignement sur le fédéral avait déjà été budgétée en 2008 mais des incertitudes juridiques nous ont incité à « geler » l'adaptation (nécessité de modifier préalablement le statut pécuniaire). La problématique sera soumise au comité de négociation le 4 février prochain.
MA : on remarque que la partie subventionnée des traitements des A.P.E. est de moins en moins importante. Par contre elle augmente pour les éducateurs de rue (pages 60/61) ?	SC et RC : le système de subventionnement fait intervenir des points dont la valeur en € n'est pas nécessairement indexée. En ce qui concerne les éducateurs, la question a été posée au service des traitements : deux points A.P.E. supplémentaires ont été injectés dans cette fonction (au gré des points libérés ailleurs).
BO : page 23 quid des redevances inhérentes aux prestations administratives ?	SC : il s'agit des renseignements demandés au service de la population (demandes d'adresse par les personnes légalement habilitées, recherches généalogiques, renseignements demandés par les notaires...). Il s'agit là de redevances appliquées sur des prestations demandées alors que la taxe sur les documents administratifs (page 15) concerne les documents imposés. Les taux des redevances ont été augmentés en 2007.
BO : (page 22) 104-122-06 : remboursement de charges de personnel détaché dans la commune (26.713 €) ?	SC : il s'agit du remboursement, à partir de la quatrième année (moitié) puis de la cinquième année (totalité) du traitement de l'agent qui a été détaché de La Poste pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.
MA : on trouve des recettes inhérentes aux amendes administratives page 23 et page 79. Différence ?	SC : page 23, il s'agit des amendes appliquées par la fonctionnaire-sanctionnatrice en cas d'incivilités. BG : page 79, il s'agit d'amendes administratives imposées par la Région wallonne, en faveur de la commune, dans les cas où la commune a établi un procès-verbal constatant un non-respect des dispositions urbanistiques (CWATUPE).
MA : page 24 - le crédit « listes électorales » ne sera pas suffisant eu égard aux élections qui auront lieu en juin.	RC : il faut savoir que ce n'est souvent que longtemps après les élections que les pouvoirs supérieurs nous envoient la <i>note</i> . BG : on pourrait inscrire un crédit proche de celui qui avait été nécessaire en 2007 (année électorale) : 5.219 €. ON PASSE A 6.000 €.
BO : difficile de comprendre les montants inscrits pour les consommations de gaz (parfois à la baisse).	SC : les choses sont effectivement de plus en plus difficiles à comprendre, au gré des changements de fournisseurs suite au marché annuel d'achat. RC : il y a effectivement un angle mort depuis 2007 dans la mesure où on n'a toujours pas toutes les régularisations et il faut se baser sur les factures dont on dispose pour extrapoler les prévisions.

<p>TO : quid du recensement des consommations ?</p>	<p>Renseignements pris au service des finances : on a appliqué un coefficient d'augmentation de 40 % - recommandé par les gestionnaires du marché global - sur les derniers chiffres connus (2007).</p> <p>SC : ces consommations, rassemblées, sont établies , ne fût-ce que pour servir de base au marché global d'achat. Mais une utilisation plus pointue, dans le sens d'une gestion énergétique de l'ensemble des bâtiments, nécessiterait une personne ad hoc (conseiller en énergie).</p> <p>BG : il est clair qu'il y a beaucoup à faire dans ce domaine.</p>
<p>MA : le crédit afférent aux affranchissements n'augmente pas alors que les tarifs de La Poste augmentent ?</p>	<p>RC : depuis 2008, les affranchissements de la police ne sont plus faits à la commune.</p>
<p>MA : beaucoup de postes apparaissent comme des « copier coller » des crédits 2008 ?</p>	<p>SC : il faut préciser que le point de comparaison est le budget 2008 après les dernières modifications budgétaires (octobre/novembre 2008), elles-mêmes établies en fonction de l'évolution réelle des recettes/dépenses pendant l'année. D'où parfois peu de changements.</p> <p>BG : lorsque les sommes « tiennent la route », on peut effectivement reproduire le crédit, le cas échéant avec une légère adaptation.</p> <p>RC : dans la procédure informatique d'établissement du budget, on pourrait déclencher une reproduction de l'ensemble des crédits de l'année précédente puis les adapter et, là, il y aurait des risques de malheureux « copier coller ». On a choisi la procédure qui impose de remettre tous les crédits à zéro et de réinscrire les prévisions.</p> <p>SC : il est clair que quand on prévoit, il arrive qu'on se trompe pour certains articles (l'erreur n'est jamais exclue) mais, globalement, les taux de réalisation dans les comptes ne sont pas loin des prévisions (tout au moins au service ordinaire).</p>
<p>MA : les crédits d'achat de chèques A.L.E. ne sont pas adaptés alors que la valeur faciale du chèque est passée de 4,95 € à 5,95 € ?</p> <p>MA : alors se pose un problème dans le tableau des avantages sociaux où ceux-ci sont calculés sur un taux 4,95 € alors que l'école libre devra en acheter à 5,95 €.</p>	<p>BG : en renouvelant sa convention avec l'A.L.E. en 2008, la commune continuera à bénéficier du taux 4,95 €.</p> <p>BG : ce problème sera envisagé ; on pourrait par exemple imaginer que la commune achète les chèques pour l'école libre au lieu de verser la somme prévue dans le tableau des avantages sociaux.</p>
<p>BO : - page 37 contribution à la zone de police ; quid de l'augmentation ?</p> <p>MA : la quote-part du traitement du mécanicien mis à disposition de la police diminue ?</p>	<p>RC : la circulaire budgétaire limite l'augmentation à 2,5 % par rapport à 2008. Or 2008 = 1.012.340,89 + 38.667,69 (exercices antérieurs, page 6) .</p> <p>Renseignements pris au service des finances : on est revenu à la norme 2006/2007, après une année 2008 particulièrement élevée. On attend le relevé des heures du mécanicien.</p>
<p>BO : page 40 : le coût de l'électricité pour le marché double.</p> <p>GI : la redevance emplacements sur le marché passe</p>	<p>SC : le service des travaux a fait part d'une importante augmentation des tarifs de Tecteo quant à la mise à disposition de compteurs.</p> <p>SC : le même tarif a été imposé aux deux marchands</p>

de 2.000 à 3.000 € (page 15) ?	qui stationnent sur la place de Bellaire.
Page 41 : recettes promotion de la ville : une recette de 1.500 € est maintenue alors qu'il n'y a plus d'achat ?	BG : c'est vraisemblablement une petite erreur. ON PREVOIT UNE DEPENSE D'ACHAT DE 2.000 €.
BO : page 42 : la prise en charge de personnel enseignant par le PO passe de 16.619 € à 873 € ? MA : renseignements dans les annexes (page 2) : on passe de 33 à 35 enseignants avec des élèves en moins ?	SC cela tient à l'organisation de l'année scolaire 2008-2009 : le PO ne prend plus en charge qu'une période/semaine pour le niveau maternel (délibération du conseil communal du 27 octobre 2008) alors qu'il en prenait 11 en 2007-2008 (délibération du conseil du 1 ^{er} octobre 2007). Renseignements pris auprès du service de l'enseignement : confirmation du chiffre 35, qui comprend les A.P.E., les augmentations ponctuelles d'encadrement dans le maternel (augmentation de fréquentation moyenne), et les variations dans l'encadrement spécifique (adaptation à la langue de l'enseignement, maîtres spéciaux de religion protestante, islamique).
TO : page 42 la somme pour le nettoyage des locaux scolaires paraît très importante. Y a-t-il des critères ? (MA : pour l'enseignement libre, cette somme ne peut dépasser un pourcentage des subsides).	SC : pour les bâtiments scolaires comme pour les autres bâtiments communaux, des normes sont établies : tant de mètres carrés dans telle configuration (couloir, classe, bureau...) donnent droit à tant de « minutes de dame d'ouvrage ». Il s'agit de normes alignées sur celles qu'applique la province.
TO - MA : page 44 le crédit destiné à l'achat de journaux de classe est identique à celui de 2008 : 5.000 €. Or, on avait dit qu'on avait acheté un stæk pour plusieurs années ?	Renseignements pris , le crédit de 2008 ne sera finalement utilisé qu'à concurrence de 1.486 €. Il faut donc prévoir un crédit de 5.000 € en 2009 pour achat de journaux de classe et de bulletins.
MA : variations dans le crédit classes de plein air (page 44).	RC : le système adopté par les deux écoles est différent : - l'école de QDB envoie les classes 5 et 6 en plein air une année sur deux, - l'école de Beyne envoie sa classe 5 une année et sa classe 6 l'année suivante. Il y a donc des années financièrement plus lourdes que les autres pour la commune.
TO : page 44 : différence entre les crédits « transports scolaires » et « voyages scolaires ».	BG - SC : les transports ont un caractère répétitif alors que les voyages concernent les excursions ponctuelles. Renseignements pris : - transports : déplacements entre Fayembois et le hall omnisports pour les cours d'éducation physique, - voyages : excursions.
BO - école de musique : on a dit à l'A.G. que le nombre d'heures de cours n'avait pas diminué mais le montant global des traitements diminue (et le pécule de vacances augmente) ? De plus, le rapatriement au profit de la commune sera de 30.000 € et non de 20.000 €. MA - TO : il conviendrait de revoir la forme du budget de l'académie dans le sens de celui du complexe sportif, avec avoir reporté de l'exercice précédent (y compris la provision) puis les recettes/dépenses de l'exercice dont le solde déterminerait l'avoir à reporter à l'exercice suivant. Dans le document en annexe, le montant des provisions (qui était de quelque 27.000 €) n'apparaît plus . De plus, il avait été prévu de rapatrier la quasi-	Renseignements pris auprès du service des traitements, on a mieux ajusté la répartition entre traitements et pécules dans les articles. La somme des deux passe de 48.638,54 € en 2008 à 49.356,78 € en 2009. De plus, des éléments tels que des stages de musique peuvent parfois expliquer des variations. ON FAIT PASSER LE « RAPATRIEMENT » de 20.000 à 30.000 €.

<p>totalité de la provision, ne laissant à l'A.S.B.L. qu'un fonds de roulement.</p>	<p>BG : relaiera auprès de l'échevin-président, dans la perspective d'une modification budgétaire. Il convient effectivement de ne plus laisser qu'un fonds de roulement à l'A.S.B.L., étant entendu que, en cas de problème pour celle-ci, la commune viendrait financièrement à son secours. Il précise que les négociations avec l'académie de Visé continuent et que ce n'est pas parce qu'elles échoueraient que les professeurs perdraient leur emploi.</p>
<p>MA : - page 52 : augmentation importante des traitements au hall omnisports ?</p> <p>- augmentation importante des fournitures pour plaines de vacances entre 2007 et 2008 ?</p> <p>BO : - quid des récupérations diverses ?</p>	<p>SC : revalorisation du traitement de l'agent communal statutaire affecté au hall + indexations + « roulement » des dames d'ouvrage.</p> <p>- en fonction du nombre d'enfants inscrits en 2008, le crédit initial avait été augmenté lors de la modification budgétaire 2008 ; retour à la norme en 2009.</p> <p>BG : les parents doivent payer certaines activités ponctuelles (excursions...).</p>
<p>MA : pages 53 et 54 : paiement (5.000 €) puis récupération (3.900 €) pour l'électricité du hall de pétanque et du FC QDB. Pourquoi cette différence ?</p>	<p>ON FAIT PASSER LA RECETTE A 5.000 €.</p>
	<p>BG : pages 60/61 : la subvention régionale afférente au plan de cohésion sociale (qui succède au PPP) passe de 44.580 € à 60.000 €. Par ailleurs, il conviendra de justifier un surcroît de dépenses de 15.000 €.</p>
<p>MA - TO : quid des frais de fonctionnement du bus social (page 60) ?</p>	<p>BG : il s'agit d'un partenariat dans lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le T.E.C. fournit le bus, - le C.P.A.S. rémunère le chauffeur, - la commune fait face aux dépenses de fonctionnement (carburant...). <p>Cela permettra de suppléer à l'absence de ligne directe TEC entre les deux versants.</p> <p>Quid des recettes ticket ? - Renseignements pris au C.P.A.S. : les recettes sont pour le T.E.C.</p> <p>NB : par ailleurs, le C.P.A.S. achète un véhicule pour le transport des personnes à mobilité réduite en finançant une partie de l'achat par un subside de la Loterie Nationale et l'autre partie par un prélèvement sur le fonds de réserve dit « <i>bas de laine</i> ».</p>
<p>MA : quid des prélèvements sur la réserve C.P.A.S. ?</p>	<p>BG : une partie permet de diminuer de 100.000 € la subvention demandée à la commune ; une autre est affectée à l'achat d'un véhicule de transport.</p> <p>Resterait : 127.711,73 € au service ordinaire et 109.215,32 € au service extraordinaire (document d'évolution des réserves et provisions fournis par le C.P.A.S.).</p>
<p>BO : page 70 : achat de contenants ?</p>	<p>SC : il s'agit de l'achat de sacs-poubelles ; le montant est moindre que les années précédentes en considération des incertitudes quant à l'avenir (quel sera le système en 2010 ?).</p> <p>RC : précise que le cahier des charges comprend une option pour une deuxième tranche de sacs, à lever ou ne pas lever en fonction de l'évolution des dossiers.</p>
<p>MA : pages 8 et 9 du service extraordinaire : quel est ce mécanisme « à somme nulle » de prélèvement sur et en faveur du fonds de réserve extraordinaire ?</p>	<p>SC : il s'agit d'un mécanisme comptable qui, désormais, exige de faire figurer, tant en recettes qu'en dépenses, le montant global qui permet de financer le service extraordinaire au moyen du boni du service.</p> <p>C'est ainsi qu'on passe d'un boni extraordinaire de 98.742,28 € (page 5) à un boni de 5.404,01 € (page</p>

	<p>35) en ayant « mangé » la différence (93.338,27 €) pour faire face à certains investissements sans recourir à l'emprunt.</p> <p>RC : ajoute que, dorénavant, dans une optique de traçabilité des investissements, chacun de ceux-ci est assorti d'un n° de projet.</p>
<p>MA - BO : pages 14 et 15 : dédommagement Jobé ?</p>	<p>BG : cela concerne le dossier des retards du chantier de la rue Gueufosse. La société Jobé demandait plus de 200.000 € de dédommagement à la commune, qui a appelé en intervention l'auteur de projet et les impétrants. Une transaction est proposée par le conseil de la société Jobé sur le montant déterminé par l'expert (pour arrêter le « décompte infernal » des intérêts...). La société Jobé serait désintéressée et il appartiendrait au juge de fixer la contribution de la commune, de l'auteur de projet et des impétrants.</p> <p>Contacts pris avec l'avocate de la commune, il semble indiqué d'arrêter les frais.</p> <p>Les crédits représentent le montant de la transaction, en dépense, et ce qui pourrait être récupéré à charge des autres parties, en recette.</p>
<p>TO : achat de matériel informatique (page 10) pour 46.000 € ?</p> <p>Une comparaison sera-t-elle faite ?</p>	<p>SC : c'est pour faire face au remplacement du serveur, qui donne d'inquiétants signes de fatigue.</p> <p>RC : l'agent en charge de l'informatique fait effectivement des comparaisons mais cela n'est pas facile eu égard aux « frais d'adaptation » que réclamerait la firme en place (pourraient représenter quelque 30 %). Il faut en effet savoir que, quoi qu'il arrive, la société en place reste là avec les logiciens spécifiques, pour lesquels elle a un quasi monopole.</p>
<p>TO : problématique de la cafétéria du hall omnisports. Pourquoi ne pas faire intervenir financièrement la brasserie ?</p>	<p>SC et BG : parce qu'il faut mettre des entreprises - le cas échéant liées aux brasseries - en concurrence.</p>
<p>Page 14 - petite vicinalité ?</p>	<p>BG : comme chaque année, un crédit est inscrit au service ordinaire (pour les micro réparations ponctuelles) et au service extraordinaire (pour des chantiers plus importants). Pour ces derniers, l'intervention <i>in extremis</i> des impétrants (particulièrement la C.I.L.E.) retarde bien souvent le début des travaux de plusieurs années.</p>
<p>BO page 28 - rénovation urbaine : 25.000 €.</p> <p>GI : attire l'attention sur l'importance de mettre les auteurs de projet en concurrence.</p>	<p>BG : honoraires prévus pour payer un auteur de projet de rénovation derrière la salle de Queue-du-Bois, au départ de la rue Vandervelde.</p>
<p>MA - TO : souhaiteraient qu'apparaisse, dans les annexes (page 55), le montant de la dette avec intégration des emprunts qui seront faits en 2009. Il s'agirait là d'un important outil de gestion.</p>	<p>RC : il s'agit là d'une annexe fournie par les banques et portant sur la dette connue au moment où on parle. Or, on ne sait pas encore quels emprunts - parmi ceux qui sont budgétés - seront réellement souscrits.</p> <p>SC : cette annexe reprend effectivement l'agrégat « dette » : ensemble des emprunts souscrits et non encore remboursés au 01/01/2009.</p> <p>Le total des emprunts prévus en 2009 figure dans le tableau récapitulatif du budget extraordinaire et à la page 5 des annexes (1.304.788,86 €).</p>

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-23 du code wallon de la démocratie locale ;

PREND CONNAISSANCE du rapport accompagnant le budget 2009, communiqué aux

conseillers ;

Ce rapport comporte :

- une synthèse du projet de budget,
- une note sur la politique générale et financière de la commune,
- une série de données sur la situation de l'administration et des affaires de la commune.

Vu les articles L 1311-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Par 10 voix POUR (PS) et 7 voix CONTRE (C.D.H. - M.R. - ECOLO et MM. ROMAIN et ZOCARO),

ARRETE l'ensemble des articles du budget communal :

SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES	10.750.105,71 €
DEPENSES	9.832.382,56 €
RESULTAT	+ 917.723,15 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES	2.247.929,41 €
DEPENSES	2.242.525,40 €
RESULTAT	+ 5.404,01 € (pas de prélèvement sur le service ordinaire).

La présente délibération sera transmise, avec les budgets, les annexes, le rapport de la commission *article douze*, les documents de publicité :

- à la D.G.P.L. de Liège, pour exercice de la tutelle par le collège provincial (en trois exemplaires),
- au ministre des affaires intérieures de la Région wallonne, pour l'exercice éventuel du droit d'évocation (en un exemplaire).

11. REDEVANCE RELATIVE AUX CESSIONS D'EMPRISES.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu les frais liés au traitement des cessions d'emprise de voirie dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme et de lotir, notamment les frais de mainlevée partielle réclamés par les banques lorsque la parcelle faisant l'objet de la demande est grevée d'une hypothèque ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Attendu que le montant de ces frais varie d'un dossier à l'autre et ne peut dès lors être déterminé à l'avance ;

Attendu que ces frais se répartissent comme suit :

- Certificat hypothécaire : +/- 50 euros ;
- Certificat trentenaire : +/- 50 euros ;
- Enregistrement du plan : 25 euros ;

- Transcription de l'acte : +/- 50 euros ;

- Frais de mainlevée partielle : +/- 175 euros ;

Attendu qu'une provision devrait être versée à la commune au dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme ou de lotir pour couvrir ces frais, le solde étant remboursé au demandeur à la fin de la procédure de cession de l'emprise ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Il est établi une redevance communale destinée à compenser le coût du traitement des cessions d'emprise de voirie dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme et

de lotir, sous la forme d'une provision versée au dépôt du dossier, dont le solde sera remboursé à la fin de la procédure de cession de l'emprise ;

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance s'élève à **175 euros**, majorée de **175 euros** si la parcelle faisant l'objet de la demande est grevée d'une hypothèque, sans préjudice de la possibilité de répercuter au demandeur d'autres frais - dûment justifiés - s'ils sont supérieurs à la provision versée.

Article 4 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au collège provincial et au Ministre de la Région wallonne pour approbation ; il sera ensuite publié, conformément à l'article L-1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. COMMUNICATIONS.

Demande de Monsieur ROMAIN de mise à l'ordre du jour de points lors de la séance publique du Conseil Communal du 26 janvier 2009.

1. Réitération de la question concernant le « Bas de laine » du C.P.A.S.
Question pour laquelle Monsieur le Bourgmestre a déclaré devant tous lors du Conseil du 08 décembre 2008 : « Je refuse de répondre à votre question Monsieur ROMAIN ».
2. Question(s) sur l'intervention du C.P.A.S. dans le budget communal de 2009 (100.000 €).
3. Demande de 2 créneaux dans la rubrique « Communications ».